

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.



FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin* : Vaine pâture conventionnelle; clôture; titre préexistant; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). *Bulletin* : Défaut de motifs; quem de evictione tenet actio, etc. — Expropriation pour cause d'utilité publique; procès-verbal imprimé; formation du jury. — Serment; témoin; notaire; condamnation disciplinaire; impression ou affiche. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Histoire d'un tableau attribué au Corrège; d-mande en restitution de deux cents actions de la société maritime de l'Ancre Ferdinand Martin. — Cour d'assises du Calvados : Assassinat suivi de vol; nombreux faux; vols qualifiés. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.) : Coalition d'ouvriers selliers. — Coalition d'ouvriers maçons.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 23 mai.

VAIN PÂTURE CONVENTIONNELLE. — CLÔTURE. — TITRE RÉCÉNTIF.

La vaine pâture est coutumière ou conventionnelle; dans l'un comme dans l'autre cas, c'est une servitude, dans le premier cas, cette servitude cesse aussitôt que le propriétaire qui veut jouir de toute l'utilité de son domaine a fait opérer la clôture. (Articles 4, 7 et 11 de la loi du 28 septembre 1791.) Dans le second cas, le propriétaire ne peut se clore, parce qu'il ne lui est pas permis d'enfreindre la convention sur laquelle repose la servitude. (Ibid.) A défaut de titre, celui qui se prévaut de la vaine pâture conventionnelle peut invoquer un acte rétroactif de la servitude dans les termes de l'article 695 du Code Napoléon. Il suffit que ce titre émane du propriétaire du fonds asservi, sans qu'il soit nécessaire que la tenue du titre primordial y soit relatée, ainsi que l'exige l'article 1337 du même Code, lequel est inapplicable aux servitudes. Ainsi, un arrêt de l'ancienne Cour des aides du 6 mai 1782, portant adjudication de prairies, et dans lequel il était déclaré, comme il l'avait été dans le cahier des charges et dans les affiches, par celui qui en était propriétaire, que les prairies étaient soumises à un droit de vaine pâture au profit d'une communauté d'habitants, après la coupe des premières herbes, a pu être considéré comme reconnaissance de ce droit, non d'après la nature locale, mais d'après des titres antérieurs non représentés, s'il était établi que les prairies litigieuses avaient à ce moment pourvues de clôtures. En effet, l'exercice de la vaine pâture coutumière était incompatible, ainsi qu'on l'a dit plus haut, avec l'état de clôture des héritages qui y étaient soumis. La réserve du droit sur les prairies closes faisait nécessairement supposer la préexistence d'un titre et la nature conventionnelle de la servitude. Dès lors, on a dû appliquer à cette réserve ou reconnaissance du droit l'article 695, et non l'article 1337 du Code Napoléon.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, M^e Paignon. (Rejet du pourvoi de la veuve héritière Hérald contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers.)

POSSESSION. — PRESCRIPTION.

Le propriétaire d'un terrain qu'un tiers prétend avoir acquis contre lui par la prescription, ne peut pas avoir ses droits sur ce terrain par l'effet d'une possession vicieuse, s'il est établi qu'il a fait sur ce terrain tous les actes utiles du propriétaire et conformes à l'usage auquel il est particulièrement propre, à savoir, de versemment des terres de son toit, percement des fenêtres et jet des immondices de sa maison. En présence de faits de jouissance ainsi caractérisés, il a pu être jugé que les faits de possession qui lui étaient opposés de la part d'un tiers n'ont pas de nature à légitimer une possession acquiescente et prescriptive du titre de son adversaire, point de violation, dès lors, des articles 2228, 2229 et 2243 du Code Napoléon.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, M^e Rendu. (Rejet du pourvoi du sieur Tiburce Mucchi, contre un arrêt de la Cour impériale de Bastia.)

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. — DÉFAUT DE MOTIFS.

L'arrêt qui s'est borné à adopter les motifs du jugement de première instance, sans s'expliquer sur des conclusions subsidiaires prises pour la première fois en appel, tendant à prouver des faits qui, s'ils avaient été établis par les premiers juges, auraient pu influencer sur leur décision, cet arrêt renferme une violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, qui impose aux Tribunaux l'obligation de donner des motifs spéciaux sur les divers chefs de demande qui leur sont soumis.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, M^e Bosviel, du pourvoi du sieur d'Erceville contre un jugement du Tribunal civil de Melun du 19 janvier 1855.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 22 mai.

DÉFAUT DE MOTIFS. — QUEM DE EVICTIONE TENET ACTIO, ETC.

Quand une partie, après avoir demandé la nullité d'une convention pour cause de dotalité, a conclu subsidiairement à la rescision de la même aliénation pour cause de fraude, l'arrêt qui rejette la demande en nullité par des motifs relatifs seulement à la question de dotalité, et dont les conclusions ne s'appliquent à la question de fraude, est nul, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

Des enfants, héritiers à la fois de leur père et de leur mère, ne peuvent, comme représentant leur mère, attaquer l'aliénation de biens dotaux à elle appartenant, lorsque c'est leur père lui-même qui a consenti cette aliénation avec promesse de garantie.

Cassation, mais sur le premier chef seulement, d'un arrêt rendu, le 8 juillet 1852, par la Cour impériale de Nîmes. M. le conseiller Quéault, rapporteur; M. Nicias-Gaillard, premier avocat-général, conclusions conformes. (Plaidants, M^e Bécard et Hennequin.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — PROCÈS-VERBAL IMPRIMÉ. — FORMATION DU JURY.

La nullité du procès-verbal des opérations d'un jury d'expropriation n'est pas encourue de plein droit par cela seul que quelques-unes de ses parties auraient été imprimées à l'avance; mais il y a nullité lorsque, nonobstant la mention contraire insérée dans la partie imprimée, il résulte de la partie manuscrite du procès-verbal que quatorze jurés seulement, au lieu de seize, ont été présents lors de la formation du jury de jugement, et lorsque d'ailleurs aucune constatation n'a été faite de la formalité prescrite par le paragraphe final de l'article 34 de la loi du 3 mai 1841, qui veut que, pour la formation du jury de jugement, le magistrat-directeur procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'une décision rendue, le 26 août 1854, par le juge d'expropriation de l'arrondissement d'Agen. (Compagnie des chemins de fer du Midi contre veuve de Garraube. Plaidant, M^e Paignon.)

SERMENT. — TÉMOIN. — NOTAIRE. — CONdamnATION DISCIPLINAIRE. — IMPRESSION OU AFFICHE.

La mention, dans un arrêt rendu sur une action disciplinaire dirigée par le procureur-général contre un officier ministériel, que « les témoins ont prêté le serment prescrit par la loi, et, après avoir déclaré leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile, dit s'ils étaient parents, alliés ou serviteurs de la partie poursuivie, et fait séparément les dispositions suivantes... » prouve suffisamment que le serment a été prêté par les témoins dans les termes mêmes de l'art. 262 du Code de procédure civile.

Les Tribunaux civils, statuant sur l'action disciplinaire dirigée contre un notaire, commettent un excès de pouvoir s'ils ordonnent l'impression ou l'affiche du jugement de condamnation. (Art. 53 de la loi du 25 ventôse an XI.) Cassation, mais sur ce dernier chef seulement, au rapport de M. le conseiller Chégaray, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 7 avril 1854, par la Cour impériale de Lyon. (Chevalier contre M. le procureur-général d'Orléans. Plaidant, M^e Paul Fabre.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 9 et 16 mai.

HISTOIRE D'UN TABLEAU ATTRIBUÉ AU CORRÈGE. — DEMANDE EN RESTITUTION DE 200 ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ MARITIME DE L'ANCRE FERDINAND MARTIN.

M^e Mathieu, avocat du demandeur, expose ainsi les faits de la cause :

Le 22 août 1853, M. l'abbé Mestadier, desservant de la paroisse de Passy, achetait d'un sieur Boyer un tableau représentant Jésus-Christ aux Anses. Le prix était fixé à 21,000 fr., sur lesquels 11,000 fr. payés comptant, et le surplus par annuités de 1,000 fr. Il était convenu que, dans le cas où l'acheteur revendrait la toile, les 11,000 fr. non payés deviendraient immédiatement exigibles, et que Boyer recevrait 10 pour 100 sur l'excédant du prix de la revente sur la vente primitive. Ce tableau était attribué au Corrège, le peintre immortel d'Antiope. Boyer ne garantissait pas cette origine, mais il livrait, en même temps que la peinture, une gravure ancienne, et, selon toutes les apparences, contemporaine du chef célèbre de l'école lombarde. Voici d'ailleurs comment il racontait l'invention ou plutôt la résurrection de cette œuvre capitale :

Pendant un séjour qu'il avait fait à Florence, un peintre de cette ville, auquel il avait rendu des services, lui avait facilité l'acquisition d'un assez grand nombre de tableaux qui n'étaient pas tous sans valeur. Dans le nombre se trouvait un *Saint-Sébastien* qu'aucune qualité sérieuse ou brillante ne recommandait, mais qui remplissait un cadre ancien magnifiquement sculpté. Boyer avait acheté le tableau pour le cadre, qu'il destinait déjà à un chef-d'œuvre. Il en avait détaché le *Saint-Sébastien* et avait porté la merveille, due à un ciseau inconnu, au doreur qui, en la nettoyant, fit disparaître un écusson resté presque invisible sous la poussière accumulée des ans; sur cet écusson des caractères étaient gravés, et tout à coup un nom glorieux rayonna, celui d'Antonio Allegri da Correggio. Quel était le mot de cette énigme? En vain l'œil curieux étudiait attentivement le *Saint-Sébastien*, nulle part il ne retrouvait la trace de cette grâce qui fait du Corrège un maître à part parmi les plus grands maîtres de l'école italienne. Enfin un examen minutieux fit découvrir que la toile était doublée; le *Saint-Sébastien* couvrait le *Christ aux Anses*, et le vrai Corrège sortit de son linceul.

C'est ce tableau que M. Mestadier avait acheté. J'arrive maintenant aux faits du procès. En juin dernier, le hasard mit en relation M. l'abbé Mestadier avec un sieur Martin, inventeur d'une nouvelle ancre de marine. M. Martin vit la toile; il en connut l'histoire, s'éprit de l'œuvre du Corrège et voulut la posséder. Avant que la négociation aboutit, il quitta Paris et retourna à Marseille, lieu de son domicile ordinaire. C'est de là qu'à la date du 16 juillet 1854 il écrivit à mon client une lettre dans laquelle on cite les passages suivants :

« Monsieur l'abbé,

« J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 6 courant. J'aurais bien voulu y répondre plus tôt, mais les nombreuses occupations que j'ai eues depuis mon arrivée sont seules causes de ce retard.

« Vous voulez bien, monsieur l'abbé, m'honorer de votre estime et, partant, me faire profiter d'un tableau qui a le plus grand attrait pour moi, puisqu'il représente le plus beau sujet religieux, la *Descente de croix* de N.-S. La proposition que vous voulez bien me faire m'agréerait très fort, si je pouvais en ce moment disposer de la somme au comptant que vous me demandez; mais la difficulté ne peut être levée par moi, puisque je viens d'employer tous mes capitaux disponi-

bles à l'achat de deux magnifiques propriétés dans le terroir de Marseille; en l'état, je suis complètement au dépourvu pour une somme quelconque.

« Cependant, monsieur l'abbé, je crois qu'il vous serait facile, si vous voulez bien me favoriser dans cette affaire, d'arriver à une conclusion favorable à vos intérêts, en même temps qu'elle comblerait mon désir. Voici ce que j'ai l'honneur de vous proposer :

« J'accepte le prix de fr. 90,000 que vous me cotez pour le tableau, attendu qu'il me paraît raisonnable, mais, de plus, afin de vous fournir les moyens de venir en aide à tant de belles œuvres que vous avez fondées chez vous, je vous fais un don personnel de fr. 40,000, ce qui porterait le chiffre à 100,000. Ce don n'a aucun rapport avec le prix du tableau, il vous est tout-à-fait particulier, mais il est entendu que le tout sera payé en actions libérées de ma Société, portant intérêt, comme vous le savez, à 5 0/0, depuis le jour, qu'on me les a délivrées, et donnant droit à 70 0/0 sur les bénéfices; ces actions, de plus, sont remboursables à la fin de chaque année par quatorzième, en sorte qu'à la fin de l'année vous seriez remboursés d'une bonne partie de ces actions; si vous voulez les garder, il vous serait également facultatif.

« Pour votre gouverne, je dois vous dire que cette affaire prend tous les jours un développement prodigieux et qu'il ne serait nullement étonnant de voir s'augmenter avant peu et d'une manière très notable la valeur de ces actions.

« J'ai la profonde conviction, monsieur l'abbé, que l'offre que j'ai l'honneur de vous faire vous sera très profitable si vous l'acceptez. C'est, je me suis permis de vous l'avouer, un coup de fortune pour vos nombreuses œuvres; et je ne pense pas m'écartier de la vérité en vous faisant cet aveu.

« Il vous sera toujours très facile, dans votre position, de vous procurer de l'argent au fur et à mesure de vos besoins avec des actions aussi bien posées que celles-là.

« Je verrais avec bien du plaisir, monsieur l'abbé, que vous subissiez un peu l'impression qui me domine en ce moment; j'ai une grande foi dans mon affaire, qui, comme vous le voyez, est guidée par une main toute-puissante. Voici encore un nouveau témoignage qu'm'arrive et dont je vous donne copie pour votre gouverne; on m'a voté une médaille d'or de 1^{re} classe.

« Vous voyez par ce qui précède combien cette œuvre se propage; déjà de tous côtés des commandes très importantes nous arrivent de la part des armateurs les plus puissants; tout cela est de nature à donner des résultats très satisfaisants.

« Veuillez être assez bon, monsieur l'abbé, pour me dire si je puis me flatter de posséder cette belle toile que je devrai, le cas échéant, à votre bonne amitié et à votre sollicitude pour moi.

« Recevez, etc.,

« Signé : F. MARTIN. »

Ces propositions furent acceptées par mon client, ainsi que l'établit une lettre de M. Martin.

Il résulte de la correspondance que le tableau fut déposé au mois d'août à l'administration de l'Ancre maritime, rue de la Chau-sée d'Antin, et que M. Martin envoya à M. l'abbé Mestadier cent cinquante actions sur les deux cents formant le prix de vente. Il annonça, dans une de ces lettres, qu'il ne tarderait pas à venir à Paris; et en effet, au mois de novembre 1854, il réalisa son projet. Pendant son séjour dans la capitale, M. Martin avertit mon client que, dans l'intérêt de la société et de ses actionnaires, il était question d'une mesure pour laquelle il était utile de réunir le plus d'actions possible. Il s'agissait de syndiquer les titres émis. M. l'abbé Mestadier avait encore cent quarante-huit actions entre les mains; il les remit, ainsi qu'il résulte d'un reçu en date du 14 novembre 1854. De retour à Marseille, M. Martin proposa à mon client de syndiquer aussi les cinquante actions formant le complément du prix convenu, et qui n'avaient pas encore été livrées. M. l'abbé Mestadier consentit. Cependant l'opération n'amenait aucun résultat. Le syndicat commença à inquiéter l'honorable ecclésiastique. On calma ses craintes; il patienta encore. Mais enfin il écrivit à M. Martin, qui se contenta de lui envoyer, vers la fin de janvier dernier, un paquet contenant huit actions libérées sur papier rose. On prétend que les bonnes sont sur papier vert. Toujours est-il que mon client, fort alarmé cette fois, mit en demeure M. Martin, après des tentatives amiables restées inutiles, de lui restituer cent quatre-vingt-dix-huit actions contre les huit qu'il avait reçues par la poste. Cette sommation fut vaine, et M. l'abbé Mestadier se décida à assigner son acheteur devant le Tribunal.

M^e Mathieu, après avoir démontré le droit de son client, termine ainsi :

« Que nous oppose M. Martin? Il affirme avoir conclu le marché, envoyé les actions, offert de les syndiquer sans avoir vu le tableau. C'est seulement après son retour à Marseille qu'il s'est convaincu que le prétendu Corrège n'en était pas un. M. Loubin, directeur du musée, M. Laneuville, peintre expert, ont exprimé leur opinion dans ce sens de la manière la plus formelle. S'arrêtant de l'arrêt porté par ces messieurs, notre adversaire demandait la résolution du contrat et offre de restituer le tableau contre les deux actions que M. l'abbé Mestadier a conservées. Une pareille demande peut-elle être accueillie? Assurément non. Nous n'avons pas garanti que le tableau fut du Corrège. Qui oserait assigner une origine certaine à des œuvres si anciennes? Nous avons vendu une toile attribuée au Corrège, voilà tout. A l'envoi du tableau nous avons joint l'envoi de la gravure, qui était pour M. Martin, cela résulte de sa lettre du 2 août, la preuve de l'authenticité de l'œuvre. Nous avons satisfait à toutes les obligations qui nous étaient imposées par le contrat. La jurisprudence et la doctrine nous mettent à l'abri de toute réclamation. Et maintenant, en fait, notre adversaire a acheté en pleine connaissance de cause; il a vu le tableau à Paris, avant les pourparlers à la suite desquels il en est devenu acquéreur; il l'a vu à Marseille, au mois de septembre. Quelle bonne âme sera assez crédule pour ajouter foi à ses paroles lorsqu'il affirme être venu à Paris au mois de novembre sans avoir même débarrassé ce trésor si ardemment convoité? Le 20 novembre, du moins, il l'a vu, sa correspondance l'atteste; c'est alors qu'il aurait découvert l'erreur. Comment se fait-il donc que, postérieurement à cette date, il propose à M. l'abbé Mestadier de syndiquer les cinquante dernières actions auxquelles celui-ci a droit? Il déclare qu'il a protesté. Où sont ses protestations? Quand les a-t-il faites et dans quels termes? L'assertion de M. Martin est une fable. Le 25 janvier, alors qu'il nous envoie les huit actions sur papier rose, il se donne un démenti à lui-même, car cet envoi est encore une exécution.

M^e Beaume, dans l'intérêt de M. Martin, a répondu :

« Une chose frappera certainement le Tribunal, c'est l'insistance avec laquelle M. l'abbé Mestadier réclame, comme prix d'un tableau par lui vendu, des actions qui, en ce moment, sont sans valeur aucune. A la prétention de l'adversaire, mon client répond : « Ou vous avez été trompé, ou vous m'avez trompé, ce que je ne veux pas croire. Toujours est-il que, selon vous, le tableau que vous m'avez livré vaut 2 ou 300,000 fr.; pourquoi donc vous refusez-vous à le reprendre et à me restituer des titres absolument stériles? »

« Ou vous a dit, Messieurs, que M. Martin était l'inventeur d'une ancre maritime, et que son invention avait donné lieu à

la formation d'une société; ce sont là des faits sur lesquels je ne veux pas revenir. Les habitudes particulières de mon client le mettent en relation avec beaucoup d'ecclésiastiques. M. l'abbé Mestadier l'informa à une certaine époque qu'il avait en sa possession une toile d'une grande valeur sur laquelle il avait fait une avance de 30,000 fr.; il ajoutait que M. Martin lui rendrait un véritable service s'il pouvait lui en procurer le placement. M. Martin n'est pas un collectionneur; néanmoins, il offrit de se rendre acquéreur du tableau et de le payer en actions de la société de l'Ancre maritime. Des pourparlers s'engagèrent à Paris d'abord, puis, mon client ayant été obligé de retourner à Marseille, des lettres très pressantes de M. l'abbé Mestadier l'engagèrent à conclure le marché. Le tableau fut expédié à Marseille soigneusement emballé. Avant d'avoir pu constater l'authenticité du prétendu chef-d'œuvre, M. Martin revint à Paris afin de faire syndiquer les actions de la société. Il vit son vendeur et reçut de lui cent quarante-huit actions dont la restitution est demandée aujourd'hui, et qui, jointes aux cinquante que mon client devait encore livrer aux termes de la convention, forment le nombre de cent quatre-vingt-dix-huit, chiffre auquel s'élève la réclamation qui nous est faite.

Nous répondons que ces actions sont le prix d'un tableau du Corrège, que le tableau qui nous a été envoyé n'est pas l'œuvre de ce grand peintre, qu'il n'est même pas la copie d'un de ses ouvrages. Ou l'homme vendeur a été trompé, ou nous sommes trompés nous-mêmes. Il est donc tout simple que nous vous proposons une résolution de marché à l'amiable, et que, sur votre refus de le consentir, nous cherchions à l'obtenir de la justice. Reprenez votre tableau et rendez-nous nos actions.

Je ne voudrais pas animer le débat; je ne tiens pas à produire des lettres que j'ai dans mon dossier. Je vous propose une expertise : transportez-vous aux messageries, dans la salle des voyageurs, faites-vous représenter le tableau, constatez-en l'identité, et livrez-le à l'examen des artistes. Cela ne vous convient pas? vous voulez que je lise? je lira.

M^e Beaume donne lecture de plusieurs lettres adressées par M. l'abbé Mestadier à M. Martin, et continue ainsi :

Il résulte donc clairement de la correspondance que le tableau vendu est un Corrège.

M. l'abbé Mestadier fait toutes les diligences nécessaires pour arriver à la possession des actions qui représentent la valeur d'un prétendu chef-d'œuvre baptisé d'un nom fameux dans les arts. Le tableau est arrivé à Marseille; mais mon client, qu'une opération importante appelle à Paris, part sans l'examiner. Bientôt des désastres menacent la société, le syndicat n'est pas réalisé. Les actions dont l'adversaire s'est dessaisi ne sont pas soumises à la formalité en vue de laquelle cette remise a été faite; j'en conviens; elles restent entre les mains de M. Martin; mais il n'y a rien dans ce fait qui ressemble à un détournement. De retour à Marseille, mon client fait voir le tableau à M. Loubin, directeur du musée. Ce dernier n'hésite pas : « Ce n'est pas un Corrège, dit-il, ce n'est pas même la copie d'un Corrège; et quant aux anges qui entourent le Christ, tous les jours mes élèves en font de meilleurs. » M. Loubin ne nous délivre pas de certificat, c'est vrai; mais il affirme que, dans le monde artistique, on sait parfaitement quelles sont les œuvres dues au pinceau d'Allegri et dans quelles mains elles se trouvent, et assurément la toile qu'on lui représente n'est pas de la famille. A Paris, M. Laneuville, artiste expert, est appelé à donner son avis. Il sait par cœur l'histoire du prétendu Corrège, qu'on a essayé vainement de vendre à Londres; c'est une peinture qui ne vaut pas 300 fr.

En résumé, est-ce un Corrège que vous avez prétendu nous vendre? Oui, sans doute; votre correspondance, le prix que vous mettez au tableau, la légende que vous racontez, tout le prouve. Que nous avez-vous vendu, en effet? Une expertise l'apprendra à tout le monde. Acceptez le jugement d'hommes compétents, nous nous y soumettons d'avance. Encore une fois, pourquoi tenez-vous tant à recouvrer des titres qui aujourd'hui seraient absolument stériles dans vos mains?

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Mathieu dans sa réplique, a remis à quinzaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. d'Angerville, conseiller.

Audiences des 15, 16 et 17 mai.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL. — NOMBREUX FAUX. — VOLS QUALIFIÉS.

Les crimes reprochés à l'accusé avaient causé la plus vive émotion dans toute la contrée, et avaient excité au plus haut point la curiosité publique; aussi, pendant tout le temps qu'a duré cette grave affaire, une foule considérable n'a-t-elle cessé de se presser dans la salle des assises et aux abords du Palais-de-Justice.

L'accusé se nomme Pierre-Germain Lefebvre; il exerçait la profession de boucher. Né, le 26 mai 1821, à Trouville-sur-Mer, il habitait la commune de La Rivière-St-Sauveur.

Voici les faits à raison desquels il était poursuivi, et qui constituait trente-et-un chefs d'accusation :

« Le 2 novembre 1854, le sieur Lemonnier, boucher à St-Benoit-d'Hébertot, fut assassiné sur la route de Pont-Evêque, peu loin du lieu appelé le Douet de la Taille.

« Vers les 4 heures 1/2 du matin, on le trouva, étendu, sans vie, sur un des côtés de la route; le corps conservait encore de la chaleur, et il était facile de voir que la mort remontait à peu d'instants. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et avait dû être immédiate. Les vêtements de la victime n'accusaient aucun désordre; seulement un sac en cuir qu'elle portait, et dans lequel était renfermée une somme de 171 fr., avait disparu. Elle avait été produite par un coup de feu, tiré presque à bout portant derrière la tête, et

qui borde le chemin. Les gendarmes s'y refusèrent. Il s'approche alors de la haie de manière à la toucher. On le vit soulever sa blouse, porter rapidement la main en avant vers les branches qu'il froissa, puis se retourner avec vivacité. Ses mouvements, dont les gendarmes ne se rendirent pas compte d'abord, leur furent bientôt expliqués.

Le lendemain, vers huit heures du matin, la servante d'un sieur Le Marchal, la fille Poret, aperçut dans la haie un pistolet retenu par les branches à 60 centimètres du sol environ, et précisément à l'endroit où Lefebvre s'était arrêté la veille. Cette arme était chargée; elle n'avait pas de baguette. On alla chercher celle qui avait été trouvée sur le lieu du crime, elle s'y adaptait de la manière la plus exacte, avec cette particularité décisive que, placée dans un certain sens, elle glissait de la coulisse et devait nécessairement tomber, tandis qu'autrement elle restait solidement fixée au canon. Dès lors il était à peu près certain que cette baguette appartenait au pistolet trouvé par la fille Poret, et, par suite, cette arme était bien celle dont l'assassin de Lemonnier s'était servi. La déposition du sieur Dubosq, armurier à Pont-Audemer, et celle de son apprenti ont confirmé cette appréciation. Ils ont reconnu tous deux spontanément le pistolet et la baguette que le sieur Dubosq avait vendus, au moins depuis 1854, à un homme de la campagne paraissant exercer la profession de boucher. Le nom de l'acheteur n'avait pas été inscrit sur le livre de vente, mais le signalement que le sieur Dubosq et son apprenti ont donné s'applique aussi exactement que possible à Lefebvre.

Interrogé à cet égard, celui-ci a déclaré qu'il n'avait jamais acheté ni même eu d'armes entre les mains, qu'il lui avait été par conséquent impossible de déposer sur la haie celle qui avait été trouvée.

Cependant il est constant que cette arme avait été aperçue à l'endroit même occupé par lui, la veille au soir, au moment où il feignait de satisfaire un besoin. A cet égard, il n'y a pas de doute possible, tous les témoins sont d'accord, et l'accusé ne peut le méconnaître. D'un autre côté, on ne peut pas prétendre qu'elle y aurait été placée antérieurement, car, en raison de la position apparente qu'elle occupait, il était impossible qu'elle échappât aux regards des passants; Lefebvre seul a donc pu déposer dans la haie ce pistolet qui, trouvé en sa possession, le perdrait infailliblement, et le besoin prétexté par lui, le mouvement singulier qu'on lui a vu faire, le bruit des branches froissées entendu par les gendarmes, sont autant de circonstances qui viennent ajouter encore à cette conviction.

Lefebvre, ainsi qu'il a été dit plus haut, a déclaré qu'il n'avait jamais eu d'armes ni de munitions; cependant on a trouvé chez lui des capsules, de la poudre et des balles; ces dernières étaient cachées avec soin; un sac à plomb y a également été découvert; il renfermait trois espèces de plomb du même numéro que les trois qui composaient la charge du pistolet trouvé le 8 décembre; de plus, les chevrotines que contenait cette arme sont exactement semblables pour la grosseur et le poli à celles qui ont été extraites du crâne de Lemonnier. Enfin, on a vu que cette manière de charger son arme, c'est-à-dire d'introduire deux sortes différentes de projectiles, était habituelle à l'accusé. La somme volée à Lemonnier était composée de pièces de 5 fr. et de 2 fr.; ces dernières étaient de beaucoup en majorité. Le jour même du crime, Lefebvre a fait en pièces de 2 fr. un paiement assez important. Il a si bien compris la gravité de ce fait, qu'il a prétendu tenir ces pièces d'abord d'un sieur Bouquerel, en second lieu d'un sieur Eugène Caillard; l'un et l'autre le démentent sur ce point. Evidemment ces pièces de 2 fr. provenaient du vol commis, le matin, à la suite de l'assassinat.

Les affaires de Lefebvre étaient dans l'état le plus déplorable; il se voyait à la veille d'une saisie, et d'une poursuite pour faux et pour vol. Il lui fallait de l'argent à tout prix, et il a assassiné Lemonnier pour le voler. Il le croyait d'ailleurs porteur d'une somme plus considérable.

L'information a établi, en effet, que quelques jours auparavant, ce dernier étant à Beaumont, dans un café où l'accusé se trouvait lui-même, promit à l'un de ses créanciers qui lui réclamait de l'argent, de lui apporter 600 francs au marché de Beaumont, le 2 novembre; et c'est au moment où il s'y rendait qu'il a trouvé la mort.

Lefebvre s'est renfermé dans un système absolu de dénégations et de mensonges. Non seulement il a nié être l'auteur de l'assassinat et du vol qui l'a suivi, mais à l'appui de cette assertion il a invoqué un alibi; il aurait, a-t-il déclaré, passé la nuit du 1^{er} au 2 novembre chez un sieur Le Chartier, aubergiste; il n'en serait sorti que le matin, jour du marché; il a même indiqué plusieurs personnes qui confirmeraient sa déclaration. Mais toutes les personnes qu'il nomme, et le sieur Le Chartier, ainsi que ses domestiques, méconnaissent de la manière la plus formelle sa présence à l'auberge dans la nuit du 1^{er} au 2; le doute n'est pas possible à cet égard.

L'accusé n'était certainement pas à Beaumont, comme il l'a prétendu. Il y était d'autant moins que, dans la nuit où le crime a été commis, il a été vu ailleurs à plusieurs reprises et par plusieurs personnes.

A une heure du matin, les sieurs Bossel et Pongnon ont rencontré un homme près de l'église du Coudray, à peu de distance de l'endroit où, trois heures plus tard, Lemonnier a été assassiné. Il était arrêté. Bossel lui demanda l'heure, et il en eut une réponse. La lune éclairait en plein le visage de cet homme; il paraissait attendre quelqu'un et avait la main droite passée dans la fente de sa blouse, comme s'il cachait quelque chose. Arrivé à deux portées de fusil environ, Bossel s'étant retourné le vit à la même place et dans la même position; lorsque Lefebvre lui a été représenté, il a déclaré que celui-ci avait la même taille, la même voix, la même couleur de barbe, en un mot, la plus grande ressemblance avec l'homme rencontré par lui.

A quatre heures, les sieurs Raout et Boudin, qui se rendaient à Beaumont, entendirent une détonation à peu de distance derrière eux, et ils se sont parfaitement rappelés que, peu d'instants auparavant, ils avaient dépassé deux hommes dont l'un était Lemonnier; quant à l'autre, ils en ont donné un signalement qui se rapporte parfaitement à Lefebvre. Enfin, quarante-cinq minutes encore après le crime, un sieur Leblanc, boucher, qui se rendait à Beaumont, fut rejoint, au lieu dit le Pont de Roncheville, par Lefebvre, qu'il connaissait parfaitement, et qui continua sa route avec lui. Ici encore, l'accusé, comprenant toute l'importance de cette circonstance, a prétendu que le sieur Leblanc se trompait, qu'il ne l'avait pas vu ce jour-là; mais le témoin a persisté, et on ne peut un seul instant accuser ses souvenirs, qui doivent être d'autant plus fidèles qu'ils se rattachent à un événement de nature à les fixer dans sa mémoire.

Il est donc établi d'une manière certaine que Lefebvre était, pendant cette nuit du 1^{er} au 2 septembre, sur la route de Trouville; il en est d'ailleurs convenu lui-même. En effet, le 22 novembre, s'adressant à un sieur Philéas, il lui dit: « Il y a peu de temps, un grand malheur est arrivé; j'étais sur la route, j'ai entendu le coup de feu. » Lefebvre nie aujourd'hui avoir tenu ce propos, mais plusieurs personnes l'ont entendu.

Enfin, quelques heures après le crime, l'accusé se trouvait dans un cabaret tout près du théâtre de l'assassinat; et lorsque le cabaretier, qui déjà le soupçonnait d'en

être l'auteur, dit tout haut, en le regardant fixement: « Il n'y a qu'un mauvais boucher qui ait pu faire ce coup-là; je donnerais dix francs pour qu'on le connaît! » les traits de Lefebvre se décomposèrent, il devint très pâle, et sortit précipitamment. En présence de tous ces faits, il est impossible de ne pas reconnaître en lui l'assassin de Lemonnier.

Il y a quelques années, Lefebvre habitait, à Pont-l'Évêque, une maison voisine de celle des époux Martin. Dans la cour commune, il existait un hangar sous lequel était placé le coffre à avoine du sieur Martin. Depuis quel temps, celui-ci s'apercevait que son avoine diminuait; il en eut bientôt l'explication. Sa femme, en effet, vit, un soir, Lefebvre sortant du hangar; il portait quelque chose sous sa blouse, et il avoua à la dame Martin, qui le pressait de questions, que c'était un peu d'avoine qu'il venait de prendre pour donner à des lapins qu'il élevait.

Le 25 mai 1849, Lefebvre se fit escompter, par un sieur Jacques dit Bonneville, un billet de 500 fr. souscrit à son profit de la fausse signature Jean Bedel. Avant que le sieur Jacques eût reconnu la fraude, Lefebvre lui proposa deux autres billets, l'un de 1,200 fr., l'autre de 400 fr., tous deux portant la signature Leudet. Le sieur Jacques refusa le premier, qui ne lui fut pas présenté, et reconnut que la signature Leudet, apposée sur le second, était fautive.

Dans le courant de la même année, Lefebvre fit accepter à un sieur Letellier, dont il était le débiteur, un billet de 500 fr. souscrit de la fausse signature Leudet.

Au mois de mars 1850, il remit à un sieur Mautor, son créancier, comme garantie de sa créance, une fautive lettre de change de la somme de 375 fr., souscrite de la fautive signature Pierre Guerrier, et au dos de laquelle se trouvaient les deux signatures, également fausses, Jean Marie et Louis Lefebvre. Plus tard, comme cet effet n'avait pas été payé, voulant obtenir un sursis aux poursuites qui allaient être dirigées contre lui, il remit à l'huissier Leblond, que le sieur Mautor avait chargé d'opérer le recouvrement de sa créance, une lettre écrite et signée du nom d'un sieur Elot, clerc de notaire. Dans cette lettre, le prétendu signataire disait que son patron avait entre les mains une somme de 129 fr., appartenant au sieur Lefebvre, et qu'il tenait à sa disposition. Cette assertion était mensongère; jamais il n'y a eu de clerc du nom d'Elot chez le notaire indiqué, et jamais aucune somme d'argent n'y a été déposée par Lefebvre ou pour lui.

Au mois de mai de la même année, il présenta à un sieur Robine, en le priant de le lui escompter, un billet de 160 fr., prétendu souscrit par un sieur Legrix au profit d'un sieur Pillon et passé à l'ordre de lui, Lefebvre, par le sieur Pillon. Le sieur Robine consentit à accepter ce billet. Depuis, il a été reconnu que les signatures Pierre Legrix et Charles Pillon étaient fausses.

Au mois de mai 1854, Lefebvre se présenta chez un sieur Bonny, tanneur à Pont-Audemer, avec lequel il était en relation d'affaires, et le pria de lui escompter deux billets, l'un de 400 fr., l'autre de 350 fr., souscrits à son profit par un sieur Jean Beite. Le sieur Bonny accepta le premier, qui fut protesté à l'échéance; la signature Jean Beite, apposée sur les deux billets, était fautive.

Dans le courant des mois d'août et de septembre 1854, l'accusé remit à un sieur Bastard deux lettres signées « veuve Samson ». Cette femme, qui avait cédé son fonds de commerce à Lefebvre, invitait le sieur Bastard à vendre à celui-ci des bestiaux à crédit, et s'engageait à le cautionner jusqu'à concurrence de 1,000 fr. Le sieur Bastard, qui connaissait la veuve Samson, n'hésita pas à obtempérer à sa demande, et, depuis, il a été établi que ces lettres et la signature qu'elles portent ont été frauduleusement fabriquées par Lefebvre.

Enfin, dans les premiers jours de novembre 1854, il remit à un sieur Pinel, en garantie d'une somme de 420 fr. que celui-ci venait de lui prêter, un billet de la même somme portant la signature « veuve Samson ». Cet effet, payable à trois jours de date, fut acquitté, mais la signature veuve Samson était fautive. Cette dame a déclaré n'avoir jamais souscrit de billet au profit de Lefebvre.

L'accusé a été forcé de reconnaître qu'il avait fabriqué lui-même presque tous les faux billets dont il vient d'être parlé. Quant à ceux qu'il méconnaît être son œuvre, les résultats des expertises ainsi que les éléments de l'information viennent ici, comme pour ce qui concerne les vols et l'assassinat, renverser un système de défense qui ne s'appuie que sur des mensonges, et qui serait, au besoin, détruit par les nombreuses contradictions qu'il renferme.

Telles étaient les charges invoquées contre Pierre-Germain Lefebvre. L'audition des témoins, au nombre de soixante-treize, a duré depuis mardi matin jusqu'au lendemain cinq heures du soir. Aucun fait nouveau ne s'est produit. L'accusé n'a pas essayé de nier les nombreux faux qu'on lui reprochait; il les a confessés, au contraire, avec une sorte de cynisme; quant à l'assassinat suivi de vol, il a continué le système de dénégation absolue qu'il avait embrassé dès le commencement des poursuites.

L'accusation a été soutenue et développée, avec une clarté parfaite, une logique implacable, par M. Mourier, avocat général.

Le défenseur, M^e Léon Bidard, était chargé d'une tâche bien lourde et bien pénible. Combattant pied à pied tous les témoignages, tous les documents, toutes les présomptions produits contre son client, il a essayé d'établir que, tout faussaire, tout voleur qu'était Lefebvre, il ne pouvait être considéré comme l'auteur de l'assassinat du sieur Lemonnier et du vol qui avait suivi ce crime, et il a terminé sa plaidoirie en sollicitant du jury un verdict de non culpabilité sur ces deux chefs.

M. le président d'Angerville a résumé les débats avec ce talent dont il a toujours donné des preuves.

A minuit et quelques minutes, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et une demi-heure après, il en a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions posées, mais mitigé par des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné Lefebvre aux travaux forcés à perpétuité.

Lefebvre est resté impassible en entendant son arrêt.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 23 mai.

COALITION D'OUVRIERS MAÇONS.

Cinq ouvriers selliers, Frédéric Audouard, vingt-trois ans; Félix Moreau, vingt-deux ans; Désiré-Eugène Criquequet, vingt ans; Théophile Echard, vingt-trois ans; et Jules Lebel, vingt-neuf ans, sont amenés sur le banc du Tribunal pour répondre du délit de coalition, commis dans l'un des ateliers de M. Getting, constructeur de wagons, dont l'établissement considérable est situé à Passy, avenue Dauphine.

Il est procédé à l'audition des témoins.

M. Getting: Dans la matinée du 30 avril dernier, j'ai été prévenu par mon concierge qu'un placard avait été affiché à la porte de mon établissement, conçu en ces termes: « Dix heures de travail, 4 fr. par jour; pas de faimants! » Je n'attachai pas grande importance à ce fait; mais comme, néanmoins, je ne pouvais le laisser passer inaperçu, le soir, après la

journée faite, je fis venir les ouvriers de l'atelier des garnisseurs dans mon bureau, pour les avertir de la mauvaise position dans laquelle ils se plaçaient. Je leur dis: Avant 1848, la journée des selliers garnisseurs était de douze heures de travail; à cette époque, on l'a réduite à onze heures; vous n'êtes point encore satisfaits, et vous demandez une nouvelle réduction d'une heure; il m'est impossible de vous l'accorder. J'ajoutai que leur démarche constituait pour moi une coalition et pouvait me causer le plus grand dommage. En effet, j'ai des marchés avec des compagnies de chemins de fer pour livrer à époque fixe; si je ne livre pas, j'ai 500 fr. par jour de dédit à payer. Le mal va plus loin; la construction des wagons demande l'emploi successif d'ouvriers d'un grand nombre de métiers; si, par exemple, les garnisseurs s'arrêtent, les menuisiers qui les précédent dans le travail, les peintres qui leur succèdent sont arrêtés; c'est ainsi que toute une industrie est paralysée.

M. le président: Sans doute; ce que vous dites est fort juste, et les ouvriers devraient être pénétrés d'une vérité si simple. Quelles ont été les suites de votre colloque avec vos ouvriers?

M. Getting: Après leur avoir fait envisager les conséquences de leur imprudence au point de vue de l'intérêt général et de mon intérêt privé, je leur dis que s'ils persistaient, je ferais arrêter les meneurs. Echard (l'un des prévenus) me dit: « Si vous en faites arrêter un, il faudra nous faire arrêter tous. »

Echard: Je n'ai pas dit autre chose que les autres.

M. Getting: Tous ont dit, en effet: « Il faut que cela soit ainsi, que nous n'ayons que dix heures de travail, ou nous nous en allons tous. »

Echard: Si tous l'ont dit, je n'ai pas parlé plus que les autres.

M. Getting: Avant qu'ils ne se prononçassent tous, vous aviez dit la parole que je vous attribue.

M. le président: Si vous aviez subi les exigences des prévenus, le résultat aurait été désastreux pour vous.

M. Getting: Non pas seulement pour moi, mais pour bien d'autres; ainsi, par exemple, le Grand-Central ne peut ouvrir sa voie sans moi; je suis chargé de lui livrer tous ses wagons de première classe à une époque fixe. Si je ne livre pas, moi, je perds le dédit; mais le mal ne s'arrête pas là; ces compagnies ont des cautionnements considérables arrêtés, et puis il y a des résultats ultérieurs plus graves encore. Déjà nous ne pouvons qu'à grand-peine soutenir la concurrence étrangère pour la construction des wagons; la France est en retard dans cette spécialité de travail; l'Angleterre principalement nous a devancés; si on ajoute à nos charges, soit par une augmentation de salaire, soit par une diminution des heures de travail, ce qui produit le même résultat, la France ne travaillera plus.

M. Dupré-Lasalle, substitut: Voilà comment une mauvaise pensée, éclose dans un coin d'atelier, peut avoir les conséquences les plus déplorables et s'élever jusqu'à un malheur public.

M. le président: Quelles ont été les conséquences de cette manifestation?

M. Getting: Sur vingt-cinq ouvriers de l'atelier des garnisseurs, cinq seulement sont restés.

Le sieur Auguste Brun, sellier-carrossier, contre-maître de l'atelier de M. Getting: Le matin du jour de la paie (samedi 30 avril), le portier de l'établissement me demanda si j'avais connaissance du placard; je lui répondis que j'en avais entendu parler, mais que je ne l'avais pas vu. Au déjeuner, Lebel (l'un des prévenus) est venu me dire: « Tu sais que nous ne voulons plus que dix heures, ce soir, il faut le demander à ton patron avec nous. » Audouard, qui accompagnait Lebel, ajouta: « Il faudra nous donner une réponse ce soir, parce que nous verrons à voir s'il faudra ramasser nos outils. » J'ai parlé de cela à M. Getting qui m'a demandé les noms de ceux qui m'avaient parlé le matin. Le soir, il les a fait venir au bureau; je ne sais pas ce qui s'y est passé, car je n'y étais pas. Le surlendemain, car le lendemain était un dimanche, le plus grand nombre des garnisseurs sont venus reprendre leurs outils; il ne nous en est resté que cinq sur vingt-cinq.

M. le président: Lebel et Audouard étaient les chefs de ce concert?

Le témoin: Je ne dis pas qu'ils étaient chefs, mais ce sont eux qui ont porté la parole.

M. le président: Audouard: Vous reconnaissez que, depuis 1848, les ouvriers de votre métier ont toujours travaillé onze heures?

Audouard: Hors Paris, oui; mais dans Paris, il y a des ateliers où on ne fait que dix heures.

M. le président: Vous étiez libre de travailler dans Paris, mais vous ne l'étiez pas d'exciter vos camarades à quitter leur atelier, de former une coalition.

Audouard: Je ne sais pas ce que c'est qu'une coalition. Je trouvais dans Paris à ne faire que dix heures. J'ai demandé à Auguste Brun (le contre-maître), s'il n'y aurait pas moyen de ne faire que dix heures chez M. Getting; le soir, on m'a répondu par la gendarmerie. M. Getting nous a dit: « Vous voulez faire les lois, mais c'est moi qui les fais; je vous ferai arrêter. » Qu'est-ce qu'une coalition?

M. le président: Nous vous dispensons d'en donner la définition.

Audouard: Mais c'est pour mon instruction que je voudrais le savoir, car si j'en ai fait une, c'est bien à mon insu.

M. le président: Les faits vont vous l'apprendre. Le matin du 30 avril, on a débuté par afficher un placard: « Dix heures de travail, 4 fr. par jour; pas de faimants! » Tels sont les termes de ce placard, qui, tout concis qu'il est, n'en contient pas moins une pression et une menace.

Audouard: Je ne sais pas même qui a posé le placard.

M. le président: La prévention ne vous l'attribue pas; on ignore l'auteur du placard; mais ce placard se lie à la manifestation qui va suivre bientôt, et dans cette manifestation, auprès du contre-maître, c'est vous qui prenez la parole.

Audouard: Je croyais qu'on pouvait quitter un atelier pour aller dans un autre. J'avais des travaux à Paris, des journées de dix heures; je donnais la préférence à mon ancien patron, on m'a répondu par la gendarmerie.

M. le président: Tous les ouvriers sont libres de quitter un atelier, sans même en donner le motif, mais à la condition que chacun agit isolément, sans bruit, sans chercher à entraîner ses camarades; ce n'est point ainsi que vous avez agi, et c'est ce que la loi appelle une coalition.

Les trois prévenus Moreau, Criquequet et Echard, nient avoir jamais eu la pensée d'une coalition.

M. le président, au prévenu Lebel: Vous êtes signalé, ainsi qu'Audouard, comme l'un des moteurs de la coalition qui a fait désertir l'atelier de M. Getting par vingt de ses ouvriers; c'est vous qui avez été l'un des orateurs de la manifestation.

Lebel: Je ne suis pas plus orateur que les autres; j'ai parlé à Auguste (le contre-maître) comme ancien camarade, pour ne faire que dix heures comme dans les ateliers de Paris....

M. le président: Sinon, que vous vous retirerez?

Lebel: Non, monsieur, chacun était libre.

M. le président: C'est vous qui avez dit au contre-maître: « Il nous faut une réponse ce soir, car nous verrons à reprendre nos outils. »

Lebel: Je n'ai pas dit cela; on pouvait bien demander une diminution, puisqu'il est reconnu que chez M. Getting on travaillait plus que dans les autres ateliers.

M. le président: Vous étiez libre de le quitter, mais seul, sans concert, comme je l'ai dit déjà.

Lebel: C'est M. Getting qui nous a dit que ceux qui ne voulaient pas travailler pouvaient s'en aller; nous n'avons rien décidé en commun.

M. le substitut a requis contre les prévenus l'application de la loi dans les termes de la prévention.

La défense a été présentée par M^e Darragon, qui a appuyé sur les bons antécédents de ses clients, et a appelé sur leur jeunesse l'indulgence du Tribunal.

Le Tribunal a condamné Audouard et Lebel à trois mois de prison, 16 fr. d'amende, et les trois autres à deux mois et 16 fr. d'amende.

COALITION D'OUVRIERS MAÇONS.

A la même audience, le Tribunal a eu à prononcer dans une seconde affaire de coalition. Celle-ci est reprochée à quatre ouvriers maçons, Gabriel Chêne, 23 ans, Jean Tissier, 20 ans, Guillaume Tessier, 26 ans, et Mazelon, ce

dernier absent.
M. Lavalade, entrepreneur de maçonnerie, a déposé en ces termes:

Le 29 avril, c'était un lundi, vers dix heures du matin, je m'étais rendu dans l'un de mes chantiers, rue de Rivoli. Je qu'il demandait une augmentation de salaire. Je voulais remonter à la source, j'observai, je m'informai, et je vis que Chêne était à la tête d'une petite coalition. J'allai lui demander compte de sa conduite; il fut insolent et promit d'être raisonnable. Je lui demandai le sujet de son mécontentement; il me dit qu'il n'avait pas d'argent pour manger, qu'il en avait demandé au bureau et qu'on lui en avait refusé.

Cela devait m'étonner d'autant plus que la semaine d'avant tous mes ouvriers avaient été payés, et que mon contre-maître a toujours de l'argent pour les ouvriers qui veulent avoir des comptes. J'ai su qu'en effet le prétexte de ce manque d'argent n'existait même pas, puisqu'en le fouillant, chez le commissaire de police, on lui a trouvé 20 francs. Je l'engageai à s'en aller sans bruit; mais il avait endoctriné ses camarades, et cinquante maçons ont quitté mon chantier en même temps que lui. Je dois dire tout de suite que tous, à l'exception des prévenus qui étaient arrêtés, sont revenus travailler le lendemain.

M^e Aubry, défenseur des prévenus: Je fais remarquer que le jour où ces ouvriers ont quitté le chantier était un lundi, jour de repos pour les maçons.

M. le président, au témoin: Ainsi, vous considérez Chêne comme le moteur de la coalition?

Le témoin: Il montait, il descendait dans le bâtiment; mais, je l'ai dit, il avait un peu de vin dans la tête; il est jeune, et il ne savait pas l'importance de ce qu'il faisait. Je demande votre indulgence pour lui et ses camarades.

M. le président: C'est à nous à surveiller de pareils actes de la part des ouvriers, surtout dans un moment où les travaux de maçonnerie sont nombreux, incessants.

Le contre-maître Geron confirme la déclaration de son patron; il n'a jamais eu à se plaindre des prévenus, d'ordinaire ouvriers tranquilles et laborieux.

Les prévenus se sont défendus en termes fort modérés, en niant toute mauvaise intention.

Ils ont été condamnés, Chêne à deux mois, les trois autres chacun à un mois de prison.

CHRONIQUE

PARIS, 23 MAI.

On pourrait appeler l'affaire soumise aujourd'hui au jury les *Mystères de Bercy dévoilés*. Elle nous a appris comment on peut se moquer de la maladie de la vigne, de l'iodium-Tuckeri et des mauvaises récoltes. Il est en effet démontré aujourd'hui qu'on peut faire douze pièces de vin avec dix pièces, et qu'il n'est pas besoin d'être propriétaire de vignobles pour se faire marchand de vins.

Toutes ces vérités sont ressorties des débats qui ont occupé l'audience des assises et dans lesquels figuraient cinq accusés, tous tonneliers à Bercy et se nommant Antoine Chrétien, Étienne Farconnet, Nicolas Sarrazin, Paul Desplaces et Lazare Fougeat.

Leur procédé était des plus simples. Etant donnée une certaine quantité de pièces de vin, Chrétien et Sarrazin prélevaient sur chaque pièce un certain nombre de litres qu'ils remplaçaient par l'eau la plus pure. C'est l'opération qu'on appelle le *dérivage*, pour le vin soutiré, et le *remplissage*, pour l'eau qui le remplaçait. Ceci fait, nos deux opérateurs avaient des pièces *ad hoc* dans lesquelles ils mettaient le vin ainsi détourné, et ils les faisaient enlever par des *bricoteurs* qui les transportaient chez des complices, par exemple chez Desplaces, chez Fougeat et chez Farconnet.

Les deux premiers accusés se sont défendus en se retranchant derrière l'usage. Ils ont invoqué la *manipulation* et la *manipulation* qui se font chaque jour dans les caves de Bercy, non pour eux, mais pour le compte des patrons. C'est dans ces opérations qu'ils ont pu réaliser ce qu'ils appellent de *petits profits*, mais ce que l'accusation appelle des vols, quand elle constate que ces détournements n'ont pas produit moins de dix pièces de vin à leurs auteurs.

On attendait beaucoup de la déposition de M. Durieu, qui a été victime des détournements reprochés aux accusés. Sous ce rapport, l'accusation a été déçue. M. Durieu a fait une déposition tellement *étendue* de bienveillance, que M. le président a dû lui faire observer qu'il y mettait une grande candeur. M. Durieu, en effet, a dit qu'avant d'employer Chrétien et Sarrazin, son *manquant* était de 3 à 4 pour 100; que cette proportion était la même pendant qu'il a eu ces hommes à son service, et enfin qu'elle s'est maintenue depuis qu'ils sont sous les verrous.

M. le juge d'instruction, a dit M. le président au témoin, a donc fait de vains efforts pour établir que vous avez été volé; vous paraissez ne l'avoir jamais soupçonné.

Que concluez de tout cela? M^e Cauvain, dans la défense de Desplaces, s'est emparé de la déposition de M. Durieu, qu'il a montré préoccupé d'une seule pensée, celle de faire croire que les vins de ses caves sont aussi bons en y entrant qu'en sortant, et il a insisté sur les *manipulations* et les *manipulations* que les vins subissent à Bercy, en demandant au jury s'il serait juste de faire retomber sur les instruments de ces adultérations les vérités de la loi, quand ces opérations sont destinées à profiter à d'autres qu'à eux.

Au fond de tout cela, il y a eu extension d'un abus coupable, mais aucun des accusés n'a eu, en se livrant aux faits incriminés, l'intention frauduleuse qui, seule, constitue la culpabilité. C'est la thèse qui a été développée par M^e Cauvain pour Desplaces, par M^e de Richemont pour Chrétien et pour Farconnet, par M^e Sauvage pour Sarrazin, et par M^e Suin pour Fougeat.

M. l'avocat-général Sallé a soutenu l'accusation contre les cinq accusés.

Le jury, délibérant sur les trente questions qui lui étaient posées, a résolu négativement celles qui étaient relatives à Farconnet et à Fougeat, dont la mise en liberté a été immédiatement ordonnée par M. le président Poinso.

Les trois autres accusés ont été déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Chrétien à trois années d'emprisonnement, Desplaces à deux années et Sarrazin à une année de la même peine.

Le Tribunal correctionnel a condamné aujourd'hui:

Le sieur Mancelin, épicer, Grande-Rue, 46, aux Prés-Saint-Gervais, à 23 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids.

Le sieur Rochais, boulanger, rue de Lévis, 30, aux Batignolles, à trois jours de prison et 20 fr. d'amende, pour détention d'une fautive balance. — Le sieur Bellière, boulanger aux Batignolles, avenue de Clichy, 31, à trois jours de prison et 20 fr. d'amende, pour détention d'un faux poids, et d'un Gagueux, marchand de vins, rue de Bretagne, 30, à 30 fr. d'amende, pour déficit de 43 centilitres de vin sur 7 litres vendus.

— Prunier, prévenu de vagabondage, comme n'ayant ni domicile, ni profession, est entièrement en désaccord avec la prévention à l'endroit de ces deux bases sur lesquelles elle repose. Des domiciles! il prétend qu'il n'en a jamais eu; il change de lieu de séjour; il prétend qu'il n'en a jamais eu, en changeant quotidiennement; une nuit il couche dans un endroit, une nuit dans un autre, comme le pa-

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

ASSIGNATION.

Par un exploit de MARECAT, huissier à Paris, en date du dix mai courant, enregistré, signifié à la requête du sieur Jean-Marie Deschamps, propriétaire, demeurant à Alfort, près Paris, liquidateur de l'ancienne société H. Durand-Morim bau et C., constituée par acte devant Baudier et son confrère, notaires à Paris, par actes des vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, dix-sept février mil huit cent cinquante-quatre, et ayant pour objet l'exploitation d'eaux thermales, bains de mer et casino à Cabourg-Dives, de laquelle liquidation le siège est à Paris, cité Trévise, 3.

Ventes immobilières.

MAISON A RUEIL. Etude de M. POUSSET, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 14. Adjudication, à l'audience des criées du Tribunal de Versailles, le jeudi 21 juin 1855, à midi. D'une belle MAISON DE CAMPAGNE, sise à Rueil, grande route de Paris à Saint-Germain-en-Laye, 33, jardins d'agrément et potager, avec bassin et eaux vives, d'une contenance de 34 ares environ, ayant sortie sur le boulevard des Tilleuls.

MAISON A PARIS. Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Gaillon, 73. Adjudication, le 6 juin 1855, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice. D'une MAISON sise à Paris, rue St-Denis, 71, Louée par bail principal : 4,400 fr. Mise à prix : 50,000 fr.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A NAMUR (BELGIQUE). Etude de M. DYVERANDE, avoué à Paris, rue Favart, 8. Vente devant M. WALTER, juge de paix à Namur (Belgique), par le ministère de M. BUDENS, notaire, le 31 mai 1855, d'une MAISON audit Namur, r. N.-Dame, 1449. Mise à prix : 3,000 fr. (4883)

DIVERS IMMEUBLES.

Etude de M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29. Licitation à la chambre des notaires, le 26 juin 1855, de : 1° MAISONS à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 31, et rue Ferdinand, 21, faubourg du Temple, avec pavillon et jardin entre les deux; l'adjudicataire n'aura la jouissance de ce pavillon et jardin qu'à la mort de M. Dupont, né le 6 juillet 1786.

FORÊTS ET BOIS (MARNE).

Adjudication en la chambre des notaires, à Paris, par le ministère de M. DU ROUSSET, le mardi 12 juin 1855, à midi. De FORÊTS ET BOIS situés communes de Morangis et autres, à 10 kilomètres d'Épernay (Marne), chemin de fer de Strasbourg, en six lots.

Mise à prix : 290,000 fr. 3° Bois de Grauves, de 124 hectares environ. Mise à prix : 160,000 fr. 4° Bois dit la Presle, de 52 hectares environ. Mise à prix : 75,000 fr.

CHEMIN DE FER DE GRAISSASSAC A BEZIERS.

Le conseil d'administration du chemin de fer de Graissassac à Béziers a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qui n'ont pas effectué tous les versements appelés, soit 250 fr. par action, qu'il leur est accordé, comme dernier délai, jusqu'au 31 mai courant pour se libérer; mais qu'à partir du 1er juin, le conseil exercera les droits qui lui sont conférés par l'article 16 des statuts.

CHEMIN DE FER ET HOULLÈRES DE PORTES ET SÈNECHAS (GARD).

À vendre, en bloc ou séparément, 292 actions ou parts d'intérêts au-dessous des derniers cours cotés. Nota. Ces actions sont cotées 300 dans tous les numéros du Journal des Chemins de fer. Pour les dividendes, voir les numéros du Journal des Chemins de fer des 18 et 25 novembre, de la Presse du 6 décembre 1854, où ils sont évalués, savoir : pour 1855, à 9 p. 100, pour 1856, à 17 p. 100, et pour 1857, à 31 p. 100.

100,000 exemplaires de Manuscrits, Dessins, Musique, Circulaires, etc., sont offerts par toute personne avec le Système rotatif Ragueneau, 10, rue Joquelet (Affranchir). (43855)

AUX SULTANES. NOUVEAUTÉS, SOIERIES, CONFÉCTIONS.

MAISON DE VENTE. 33, Boulevard de l'italien, 33, au coin de la rue Louis-le-Grand. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFFE ET C. (12420)

HYDROCLYSE

Changeement de domicile pour cause d'agrandissement. ORFÈVRE CHRISTOFFE. 33, Boulevard de l'italien, 33, au coin de la rue Louis-le-Grand. PAVILLON DE HANOVRE. Exposition permanente DE LA FABRIQUE C. CHRISTOFFE ET C. (12420)

DENTS ET RATELIERS HATTUTE-DURAND.

Chirurgien-Dentiste de la 1re division militaire. GUERISON RADICALE DES DENTS CARIÉES passage Vivienne, 13.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, cour Batave, 14. Le 25 mai. Consistant en commode, secrétaire, tables, armoire, etc. (643) En Phôtel des Commissaires-Priseurs, rue Bossini, 2. Le 25 mai. Consistant en cheminées, colonnes, pendules, tables, etc. (642) Consistant en bureau, presse à copier, glace, cadre, etc. (644) Consistant en fusils d'enfant, étau, découpoirs, etc. (645) Consistant en peintures, cadres, comptoirs, casters, etc. (646) Consistant en comptoir, verre, glace, oil-de-bœuf, etc. (647) Le 26 mai. Consistant en buffet, tables, chaises, fauteuils, etc. (648) Consistant en calorifère, comptoirs, armoires, lampes, etc. (649) Consistant en comptoirs, armoires, consoles, glaces, etc. (650) Consistant en comptoirs, montres, tables, chaises, etc. (651) En une maison sise à Paris, rue Rougemont, 4. Le 25 mai. Consistant en chaises, fauteuils, bureau, pendule, etc. (652)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le dix-huit mai mil huit cent cinquante-cinq. Il a été formé une société entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire ornemaniste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 56, en nom collectif à l'égard dudit sieur PIAT et en commandite à l'égard de deux associés dénommés et qualifiés audit acte. Que cette société a pour but l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes. Qu'elle est formée pour dix ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq. Que le siège de la société sera rue de Malte, 55, sous la raison sociale M. PIAT et C. Que M. PIAT aura seul la signature sociale. Que le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues. Pour extrait : J. MOULIN, avocat, rue des Moulins, 14. (1368)

mai mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, bureau de la direction, le quatre mai mil huit cent cinquante-cinq, folio 131, recto, case 3, par M. Pommey, qui a perçu la somme de cinq francs cinquante centimes. Article premier. Il a été formé une société commerciale en nom collectif entre : M. Pierre STEINGÖTTER, rentier, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 55, d'une part. M. Adolphe DARY, négociant, demeurant à Paris, rue du Nord, 7, d'autre part. M. Victor-Léon-Emile KLENCK, négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, de troisième part. Article deux. La durée de cette société sera de quinze années, qui commenceront à courir le quinze mai mil huit cent cinquante-cinq et finiront à pareil jour mil huit cent soixante-dix.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le dix-huit mai mil huit cent cinquante-cinq. Il a été formé une société entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire ornemaniste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 56, en nom collectif à l'égard dudit sieur PIAT et en commandite à l'égard de deux associés dénommés et qualifiés audit acte. Que cette société a pour but l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes. Qu'elle est formée pour dix ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq. Que le siège de la société sera rue de Malte, 55, sous la raison sociale M. PIAT et C. Que M. PIAT aura seul la signature sociale. Que le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues. Pour extrait : J. MOULIN, avocat, rue des Moulins, 14. (1368)

Saint-Antoine, 43. On forme une société en nom collectif pour tout ce qui concerne l'état de tapissier. La société aura son siège à Paris, rue de Charonne, 5; sa durée sera de cinq années un mois et demi, à partir du jour de l'acte, pour finir le trente juin mil huit cent soixante. La raison sociale et la signature sociale seront POËTE et BALARD; les deux associés auront cette signature sociale, mais il ne pourront servir que pour les besoins de la société. La création de valeurs ou obligations devra porter la signature des deux associés, de plein de nullité à l'égard de la société. Chacun des associés a apporté son industrie et une somme de neuf cents francs. POËTE, BALARD. (1361)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le dix-huit mai mil huit cent cinquante-cinq. Il a été formé une société entre M. Eugène-Frédéric PIAT, statuaire ornemaniste, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 56, en nom collectif à l'égard dudit sieur PIAT et en commandite à l'égard de deux associés dénommés et qualifiés audit acte. Que cette société a pour but l'exploitation d'un établissement de sculpture et de bronzes. Qu'elle est formée pour dix ans, à partir du premier août mil huit cent cinquante-cinq. Que le siège de la société sera rue de Malte, 55, sous la raison sociale M. PIAT et C. Que M. PIAT aura seul la signature sociale. Que le capital social est fixé à la somme de cent mille francs. Que tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités voulues. Pour extrait : J. MOULIN, avocat, rue des Moulins, 14. (1368)

1° Un commanditaire dénommé audit acte. Les personnes qui souscriraient une partie comme commanditaires. MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman seront seuls associés en nom collectif et seuls responsables. Les autres intéressés ne seront que commanditaires, et ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront mises ou dû mettre dans la société. Article 2. La société a pour but de traiter toutes les affaires de finance, de commerce et d'industrie à commission. Elle se chargera notamment : 1° de toutes les consignations des produits d'Amérique pour les vendre ou pour les faire passer en France et dans les colonies, sans les avances d'usage sur les consignations; 2° de tous les achats de produits européens lorsqu'elle en aura reçu l'ordre; 3° de recevoir des fonds en compte-courant, d'acquiescir des lettres de crédit, de faire des recouvrements, de payer et de faire des remises pour compte; 4° de vendre et d'acheter pour des tiers les fonds publics des États-Unis et d'autres pays, les actions et obligations des compagnies industrielles; 5° d'organiser des compagnies industrielles ou de concourir à leur organisation. La société s'interdit toute spéculation pour son propre compte. Article 3. Le siège social est fixé à Paris. La société pourra, en outre, avoir des agences dans les ports principaux de France et dans les villes d'Europe et d'Amérique. Article 4. La raison sociale est MICARD, VALENTINE, COLEMAN et Compagnie. Article 5. La durée de la société est fixée à dix-huit mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La durée de la société pourra être prorogée par périodes de trois ans sur le consentement des deux tiers de la majorité des commanditaires réunis en comité de surveillance. Article 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs; il est souscrit dès à présent, dans les proportions suivantes, jusqu'à concurrence de un million huit cent cinquante-cinq mille francs : par M. Valentine pour six cent vingt-cinq mille francs; par M. Micard pour deux cent mille francs; par M. Coleman pour six cent cinquante mille francs. La signature appartient à chacun d'eux et ils ne peuvent employer pour les affaires étrangères de la société. Elle doit être précédée de ces mots : Les directeurs-gérants. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Le capital social est de un million, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune. Siège de la société à Paris, rue Colbert, 10, et à Constantine, rue Leblanc. BARRAT. (1362)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.

1° Un commanditaire dénommé audit acte. Les personnes qui souscriraient une partie comme commanditaires. MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman seront seuls associés en nom collectif et seuls responsables. Les autres intéressés ne seront que commanditaires, et ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront mises ou dû mettre dans la société. Article 2. La société a pour but de traiter toutes les affaires de finance, de commerce et d'industrie à commission. Elle se chargera notamment : 1° de toutes les consignations des produits d'Amérique pour les vendre ou pour les faire passer en France et dans les colonies, sans les avances d'usage sur les consignations; 2° de tous les achats de produits européens lorsqu'elle en aura reçu l'ordre; 3° de recevoir des fonds en compte-courant, d'acquiescir des lettres de crédit, de faire des recouvrements, de payer et de faire des remises pour compte; 4° de vendre et d'acheter pour des tiers les fonds publics des États-Unis et d'autres pays, les actions et obligations des compagnies industrielles; 5° d'organiser des compagnies industrielles ou de concourir à leur organisation. La société s'interdit toute spéculation pour son propre compte. Article 3. Le siège social est fixé à Paris. La société pourra, en outre, avoir des agences dans les ports principaux de France et dans les villes d'Europe et d'Amérique. Article 4. La raison sociale est MICARD, VALENTINE, COLEMAN et Compagnie. Article 5. La durée de la société est fixée à dix-huit mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La durée de la société pourra être prorogée par périodes de trois ans sur le consentement des deux tiers de la majorité des commanditaires réunis en comité de surveillance. Article 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs; il est souscrit dès à présent, dans les proportions suivantes, jusqu'à concurrence de un million huit cent cinquante-cinq mille francs : par M. Valentine pour six cent vingt-cinq mille francs; par M. Micard pour deux cent mille francs; par M. Coleman pour six cent cinquante mille francs. La signature appartient à chacun d'eux et ils ne peuvent employer pour les affaires étrangères de la société. Elle doit être précédée de ces mots : Les directeurs-gérants. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Le capital social est de un million, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune. Siège de la société à Paris, rue Colbert, 10, et à Constantine, rue Leblanc. BARRAT. (1362)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.

1° Un commanditaire dénommé audit acte. Les personnes qui souscriraient une partie comme commanditaires. MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman seront seuls associés en nom collectif et seuls responsables. Les autres intéressés ne seront que commanditaires, et ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront mises ou dû mettre dans la société. Article 2. La société a pour but de traiter toutes les affaires de finance, de commerce et d'industrie à commission. Elle se chargera notamment : 1° de toutes les consignations des produits d'Amérique pour les vendre ou pour les faire passer en France et dans les colonies, sans les avances d'usage sur les consignations; 2° de tous les achats de produits européens lorsqu'elle en aura reçu l'ordre; 3° de recevoir des fonds en compte-courant, d'acquiescir des lettres de crédit, de faire des recouvrements, de payer et de faire des remises pour compte; 4° de vendre et d'acheter pour des tiers les fonds publics des États-Unis et d'autres pays, les actions et obligations des compagnies industrielles; 5° d'organiser des compagnies industrielles ou de concourir à leur organisation. La société s'interdit toute spéculation pour son propre compte. Article 3. Le siège social est fixé à Paris. La société pourra, en outre, avoir des agences dans les ports principaux de France et dans les villes d'Europe et d'Amérique. Article 4. La raison sociale est MICARD, VALENTINE, COLEMAN et Compagnie. Article 5. La durée de la société est fixée à dix-huit mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La durée de la société pourra être prorogée par périodes de trois ans sur le consentement des deux tiers de la majorité des commanditaires réunis en comité de surveillance. Article 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs; il est souscrit dès à présent, dans les proportions suivantes, jusqu'à concurrence de un million huit cent cinquante-cinq mille francs : par M. Valentine pour six cent vingt-cinq mille francs; par M. Micard pour deux cent mille francs; par M. Coleman pour six cent cinquante mille francs. La signature appartient à chacun d'eux et ils ne peuvent employer pour les affaires étrangères de la société. Elle doit être précédée de ces mots : Les directeurs-gérants. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Le capital social est de un million, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune. Siège de la société à Paris, rue Colbert, 10, et à Constantine, rue Leblanc. BARRAT. (1362)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.

1° Un commanditaire dénommé audit acte. Les personnes qui souscriraient une partie comme commanditaires. MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman seront seuls associés en nom collectif et seuls responsables. Les autres intéressés ne seront que commanditaires, et ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront mises ou dû mettre dans la société. Article 2. La société a pour but de traiter toutes les affaires de finance, de commerce et d'industrie à commission. Elle se chargera notamment : 1° de toutes les consignations des produits d'Amérique pour les vendre ou pour les faire passer en France et dans les colonies, sans les avances d'usage sur les consignations; 2° de tous les achats de produits européens lorsqu'elle en aura reçu l'ordre; 3° de recevoir des fonds en compte-courant, d'acquiescir des lettres de crédit, de faire des recouvrements, de payer et de faire des remises pour compte; 4° de vendre et d'acheter pour des tiers les fonds publics des États-Unis et d'autres pays, les actions et obligations des compagnies industrielles; 5° d'organiser des compagnies industrielles ou de concourir à leur organisation. La société s'interdit toute spéculation pour son propre compte. Article 3. Le siège social est fixé à Paris. La société pourra, en outre, avoir des agences dans les ports principaux de France et dans les villes d'Europe et d'Amérique. Article 4. La raison sociale est MICARD, VALENTINE, COLEMAN et Compagnie. Article 5. La durée de la société est fixée à dix-huit mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La durée de la société pourra être prorogée par périodes de trois ans sur le consentement des deux tiers de la majorité des commanditaires réunis en comité de surveillance. Article 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs; il est souscrit dès à présent, dans les proportions suivantes, jusqu'à concurrence de un million huit cent cinquante-cinq mille francs : par M. Valentine pour six cent vingt-cinq mille francs; par M. Micard pour deux cent mille francs; par M. Coleman pour six cent cinquante mille francs. La signature appartient à chacun d'eux et ils ne peuvent employer pour les affaires étrangères de la société. Elle doit être précédée de ces mots : Les directeurs-gérants. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Le capital social est de un million, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune. Siège de la société à Paris, rue Colbert, 10, et à Constantine, rue Leblanc. BARRAT. (1362)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.

1° Un commanditaire dénommé audit acte. Les personnes qui souscriraient une partie comme commanditaires. MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman seront seuls associés en nom collectif et seuls responsables. Les autres intéressés ne seront que commanditaires, et ils ne seront engagés que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils auront mises ou dû mettre dans la société. Article 2. La société a pour but de traiter toutes les affaires de finance, de commerce et d'industrie à commission. Elle se chargera notamment : 1° de toutes les consignations des produits d'Amérique pour les vendre ou pour les faire passer en France et dans les colonies, sans les avances d'usage sur les consignations; 2° de tous les achats de produits européens lorsqu'elle en aura reçu l'ordre; 3° de recevoir des fonds en compte-courant, d'acquiescir des lettres de crédit, de faire des recouvrements, de payer et de faire des remises pour compte; 4° de vendre et d'acheter pour des tiers les fonds publics des États-Unis et d'autres pays, les actions et obligations des compagnies industrielles; 5° d'organiser des compagnies industrielles ou de concourir à leur organisation. La société s'interdit toute spéculation pour son propre compte. Article 3. Le siège social est fixé à Paris. La société pourra, en outre, avoir des agences dans les ports principaux de France et dans les villes d'Europe et d'Amérique. Article 4. La raison sociale est MICARD, VALENTINE, COLEMAN et Compagnie. Article 5. La durée de la société est fixée à dix-huit mois, qui ont commencé le premier août mil huit cent cinquante-cinq, et finiront le premier janvier mil huit cent cinquante-six. La durée de la société pourra être prorogée par périodes de trois ans sur le consentement des deux tiers de la majorité des commanditaires réunis en comité de surveillance. Article 6. Le capital social est fixé à deux millions cinq cent mille francs; il est souscrit dès à présent, dans les proportions suivantes, jusqu'à concurrence de un million huit cent cinquante-cinq mille francs : par M. Valentine pour six cent vingt-cinq mille francs; par M. Micard pour deux cent mille francs; par M. Coleman pour six cent cinquante mille francs. La signature appartient à chacun d'eux et ils ne peuvent employer pour les affaires étrangères de la société. Elle doit être précédée de ces mots : Les directeurs-gérants. Ils ont les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société. Le capital social est de un million, divisé en cinq mille actions de deux cents francs chacune. Siège de la société à Paris, rue Colbert, 10, et à Constantine, rue Leblanc. BARRAT. (1362)

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. PETIT-BERGONZ, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n° 31. D'un acte sous seings privés, fait à Paris en quatre originaux, le 21 mai 1855, enregistré à Paris, bureau de la direction des sous-seings privés, le 21 mai 1855, folio 161, recto, case 5, par le receveur, qui a perçu cinq francs cinquante centimes. Entre : M. William Jones VALENTINE de New-York (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, 19, rue d'Angoulême-Saint-Honoré; M. Nicolas MICARD, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17; M. Robert COLEMAN, de Philadelphie (États-Unis d'Amérique), demeurant à Paris, rue Tronchet, 2. Et un commanditaire dénommé audit acte. Il est formé une société en nom collectif et en commandite entre MM. William-Jones Valentine, Nicolas Micard et Robert Coleman d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte.